



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité  
environnementale après examen au cas par cas  
soumettant à la réalisation d'une évaluation  
environnementale de la révision n°2 du plan local  
d'urbanisme du Mesnil-Amelot (77),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2021-5906

**Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Roissy Pays de France approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) du Mesnil-Amelot approuvé le 17 novembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal du Mesnil-Amelot en date du 28 septembre 2020 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU du Mesnil-Amelot, reçue complète le 10 novembre 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 2 décembre 2020 ;

Vu les délibérations du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 du règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France d'une part et celle désignant les membres bénéficiaires des délégations prévues dans la délibération précitée ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Philippe Schmit le 26/12/2020 et le débat intervenu en séance ;

Considérant que la révision du PLU du Mesnil-Amelot a pour objet de modifier le plan de zonage du document d'urbanisme communal en supprimant :

- l'« élément et bâtiment remarquable à protéger » n°2 défini en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme sur un corps de ferme situé en zone centre urbain UF du PLU ;
- un « espace vert à protéger » défini en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sur un espace naturel d'environ 1300 m<sup>2</sup> situé dans la zone urbaine UX du PLU communal, destinée à accueillir des activités économiques ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du règlement du PLU interdit la démolition de tout ou partie des « bâtiments remarquables » répertoriés en annexe VII du règlement et repérés aux plans de zonage, sauf cas prévus à l'article 2 du règlement, à savoir la démolition de par-

ties de constructions telles qu'adjonctions ou transformations réalisées ultérieurement altérant le caractère architectural des bâtiments, autorisée à condition de faire l'objet d'une demande de permis de démolir ; l'article 2 imposant par ailleurs que tous travaux exécutés sur ces bâtiments remarquables soient conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant leur intérêt esthétique ou patrimonial ;

Considérant que la suppression de l'« élément et bâtiment remarquable à protéger » n°2 est susceptible de permettre d'affecter la conservation d'un élément important du paysage de la commune, situé au cœur de la partie ancienne du village à proximité de l'église Saint-Martin classée monument historique ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU du Mesnil-Amelot est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Après en avoir délibéré, décide à la majorité des voix :

#### Article 1er :

La révision telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme du plan local d'urbanisme (PLU) du Mesnil-Amelot, prescrite par délibération du 28 septembre 2020, est soumise à évaluation environnementale.

L'objectif spécifique poursuivi par la réalisation de l'évaluation environnementale de la révision du plan local d'urbanisme est la préservation du paysage du cœur historique du Mesnil-Amelot .

Cet objectif s'exprime sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation du PLU tel que prévu par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du PLU du Mesnil-Amelot peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU de Mesnil-Amelot est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

#### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 07/01/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
Le président



Philippe Schmit

Voies et délais de recours

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
DRIEE

12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif de Paris.

